

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024-091 T

Réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8,

VU le Code Pénal notamment son article R 644-3

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril et les 2 et 3 mai 2024 est interdite sur l'ensemble de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai mais uniquement à plus de 200 m des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 : les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

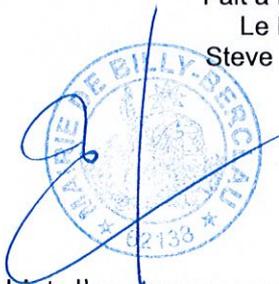
ARTICLE 3 : le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €).

ARTICLE 5 : Messieurs le Commissaire de Police de Béthune et Commissaire d'Auchy Les Mines, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 15 avril 2024

Le Maire,
Steve BOSSART



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr